Image not found or type unknown

Liceciement,lle motif est il suffisamment valable??

Par **azerty33**, le **12/11/2011** à **14:16**

Bonjour .
J'aimerais recevoir vos avis;
Alors voilà, 07 Avril 2007 j'ai été victime d'un grave accident de la circulation survenu un week end(sur mes loisirs),suite a celui-ci j'ai subis multiples opérations de mon membre inferieur droit afin de ne pas le perdre...
J'occupais a l'époque la fonction d'intendant de parcours de golf au sein de cette entreprise et cela depuis quatre années.
Le 11Mars 2008 j'ai reçu a ma grande surprise un courrier(AR) dans ma boite aux lettres de la part de mon employeur me convoquant a un entretien préalable a mon licenciement..
Monsieur,
Le 08 avril 2007 vous avez subi un accident de la route qui a occasionné des arrêts de travail consécutifs pour maladie et ce jusqu'au 13 avril 2008,date a laquelle vous devez a nouveau subir une intervention afin de pouvoir "récupérer" l'usage de votre jambe.
Vous comprenez que votre absence prolongée cause un trouble grave dans l'entreprise.
Nous vous convoquons a un entretien préalable le 25 mars 2008 a 15h30 en nos bureaux.Entretien en vue d'envisager éventuellement un licenciement (cf.article 4.3.2.2. de la convention collective du golf 3283.
Vous pouvez lors de cet entretien vous faire assister d'un membre du personnel ou d'un délégué dont la liste est disponible auprés de la DDTE.ou a la mairie de votre domicile.....
Nous vous prions d'agréer,Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.
....
Le 31Mars 2008 une seconde lettre recommandée.
Monsieur,
Au cours de l'entretien préalable du 25 mars dernier,en nos bureaux sis.....et aprés avoir étudé toutes possibilités.
Nous avons le regret de vous notifier votre licenciement pour le motif suivant:
En raison de la désorganisation inhérente a votre absence,indisponibilité qui perturbe gravement l'entreprise.
En effet,tel que nous vous l'avons exposé l'entreprise se trouve dans une situation extremement délicate liée a votre absence depuis le 8 avril 2007 et pour une durée indéterminée. Cette absence prolongée cause un trouble grave et la saison qui s'ouvre ne nous permet pas d'attendre votre retour,dont la date ne peut être fixée.
Nous regrettons d'avoir pris cette décision dictée exclusivement par le but de protéger l'entreprise.
Comme indiqué lors de notre entretien votre état ne vous permet pas de travailler pendant une durée couvrant celle du préavis qui en conséquence,ne donnera pas lieu a une indemnité c

Par **P.M.**, le **12/11/2011** à **15:14**

Bonjour,
Il est difficile de donner un avis sans interrogation mais apparemment l'employeur a respecté les dispositions de la Convention Collective et s'il a procédé à une embauche en CDI pour vous remplacer à la suite de votre licenciement, je ne vois pas quel recours vous pourriez avoir si en plus le maintien du salaire a été respecté par l'employeur à moins de pouvoir invoquer que votre remplacement aurait pu continué a être réalisé d'une autre manière...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés